

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAH1934812A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2019 fixant pour l'année 2019 le montant de la réserve prudentielle mentionnée au I de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis 2019-3 du comité d'alerte sur l'évolution des dépenses de l'assurance maladie mentionné à l'article L. 114-4-1 du code de la sécurité sociale en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la consultation de l'Observatoire économique de l'hospitalisation publique et privée en date du 25 novembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 susvisé, dans sa rédaction antérieure à l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 de financement de la sécurité sociale pour 2016 est fixé, pour 2019, à 14,9 millions d'euros pour les activités de soins de suite et de réadaptation.

Art. 2. – Le montant des crédits à versées aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé, pour 2019, à 5,3 millions d'euros pour les activités de psychiatrie.

Art. 3. – Les montants des crédits mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sont répartis comme suit entre les régions :

	MONTANT DES CREDITS VERSES EN EUROS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-2-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
	Soins de suite et de réadaptation (en euros)	Psychiatrie (en euros)
Auvergne-Rhône-Alpes	1 140 281	746 845
Bourgogne-Franche-Comté	793 057	180 993
Bretagne	201 601	250 034
Centre-Val de Loire	336 840	294 444
Corse	181 403	75 399
Grand-Est	500 537	57 489
Guadeloupe	334 480	17 959
Guyane	125 093	0
Hauts-de-France	916 027	479 691
Ile de France	3 555 407	829 976
Martinique	54 398	28 827
Normandie	789 151	106 065
Nouvelle-Aquitaine	1 057 662	315 655
Occitanie	1 996 624	935 500

	MONTANT DES CREDITS VERSES EN EUROS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-2-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE	
	Soins de suite et de réadaptation (en euros)	Psychiatrie (en euros)
Pays de la Loire	121 176	105 699
Provence-Alpes-Côte D'azur	2 259 361	797 119
Réunion	516 901	128 305

Art. 4. – Le montant du forfait arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, dans les conditions fixées à l'article R. 162-31-12 susvisé, est versé en une seule fois, entre le 15 et le 30 du mois de la notification dudit arrêté à l'établissement de santé concerné et à la caisse chargée des versements.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins et la directrice de la sécurité sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 décembre 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'offre de soins,

K. JULIENNE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP